



- Alionville
- Amiens
- Bertangles
- Blangy-Tronville
- Boves
- Cagny
- Camon
- Dreuil-les-amiens
- Dury
- Glisy
- Longueau
- Pont-de-Metz
- Poulainville
- Rivery
- Sains-en-amiennois
- Saint-hiscien
- Salency
- Salouël
- Saverse
- Thézy-Glimont
- Vers-sur-Selle

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 16 NOV. 2004



Pour le Préfet, par délégation,
la secrétaire générale

Marcelle RIERROT

**Projet commun de réglementation spéciale en matière de
publicité, enseigne et préenseigne.**

Adopté par le Groupe de Travail Intercommunale du 10 mai 2004
Approuvé par la Commission Départementale des Sites du 9 juillet 2004



DEPARTEMENT
de la Somme

Arrondissement
d'AMIENS

CANTON
D'AMIENS III

COMMUNE DE CAMON

=====

Réglementation spéciale en matière de

- Publicité,

- Enseigne,

- et Pré-enseigne.

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, il est institué à CAMON **des zones de publicité restreinte** ainsi qu'une zone de publicité interdite qui font l'objet des dispositions suivantes.

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ARTICLE 2 :

LES ENTREES

L'ENTREE EST
L'ENTREE SUD
L'ENTREE NORD-EST

LAMOTTE-BREBIERE
LONGUEAU
CORBIE

PUBLICITE

La publicité **sur mur** est limitée à **12 m²** mais il est interdit de placer 2 panneaux de tout type côte à côte, visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond ; entre deux supports un intervalle au moins égal à la largeur du plus grand des panneaux concernés est exigé.

La publicité sur dispositif scellé au sol, sur clôture et lumineuse sur toiture est interdite ; toutefois, sont autorisés les panneaux limités à **12 m²** scellés au sol devant des murs aveugles s'ils sont placés parallèlement au plan du mur, à moins de 0,50 m de son nu et sans dépasser de l'emprise de ce mur et sous réserve des droits des Tiers, mais il est interdit de placer 2 panneaux côte à côte dans le même plan et visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond.

MOBILIER URBAIN

La publicité sur le mobilier urbain est limitée à **2 m²**.

PRE-ENSEIGNE

Les pré-enseignes en domaine privé auront une surface maximum de **2 m²**. La hauteur maximale du dispositif ne pourra pas dépasser **3 m** pour celles scellées au sol.

ENSEIGNE

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à autorisation donnée sous forme d'arrêté.

ARTICLE 3 :

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

LE CENTRE VILLE

PUBLICITE

La publicité **sur mur** est limitée à **12 m²** mais il est interdit de placer 2 panneaux de tout type côte à côte, visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond ; entre deux supports un intervalle au moins égal à la largeur du plus grand des panneaux concernés est exigé.

La publicité sur dispositif scellé au sol, sur clôture et lumineuse sur toiture est interdite ; toutefois, sont autorisés les panneaux limités à **12 m²** scellés au sol devant des murs aveugles s'ils sont placés parallèlement au plan du mur, à moins de 0,50 m de son nu et sans dépasser de l'emprise de ce mur et sous réserve des droits des Tiers, mais il est interdit de placer 2 panneaux côte à côte dans le même plan et visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond.

MOBILIER URBAIN

La publicité sur le mobilier urbain est limitée à **2 m²**.

PREENSEIGNE

Les pré-enseignes en domaine privé auront une surface maximum de **2 m²**. La hauteur maximale du dispositif ne pourra pas dépasser **3 m** pour celles scellées au sol.

ENSEIGNE

Les enseignes sur toiture seront en lettres ou signes découpés selon les dimensions et dispositions de la législation.

La surface **des enseignes sur mat ou scellées au sol** est limitée à **6 m²**. Leur hauteur maximum sera de 6,50 m du niveau de la voie la plus proche. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement. Elles devront être de forme découpée et l'utilisation de matériel conçu pour servir de support d'affichage est interdit.

Les autres règles sont celles du **régime général**, définies par le Code de l'Environnement. L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à autorisation donnée sous forme d'arrêté.

.../...

ARTICLE 4 :

LA BLANCHE TACHE

PUBLICITE

La publicité sur dispositifs scellés au sol est limitée à **12 m²**. Sur chaque emplacement, la publicité est autorisée sur un dispositif d'affichage double face ou un dispositif unique à affichage mobile pouvant être double face. Une distance minimum de 100 mètres dans toutes les directions doit séparer chaque publicité sauf avec les panneaux muraux avec lesquels elle est ramenée à 20 m.

La publicité **sur mur** est limitée à **12 m²** mais il est interdit de placer 2 panneaux de tout type côte à côte visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond ; entre deux supports un intervalle de 40 m est exigé.

La publicité sur clôture et lumineuses sur toiture est interdite.

MOBILIER URBAIN

La publicité sur le mobilier urbain est limitée à **2 m²**.

PRE-ENSEIGNE

Pour les deux zones de la Blanche Tâche et du RD1, une seule pré-enseigne en domaine privé est autorisée par établissement, d'une surface maximum de **2 m²** et elle ne pourra s'élever à plus de 2 m pour celles scellées au sol.

ENSEIGNE

La surface **des enseignes scellées au sol** est limitée à **10 m²** et le dispositif ne peut pas utiliser de supports de panneaux d'affichage dont elles devront se différencier dans leur aspect. Les autres règles sont celles du **régime général**, définies par le Code de l'Environnement. L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à autorisation donnée sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 :

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

LE PETIT-CAMON

PUBLICITE

La publicité **sur mur** est limitée à **4 m²** mais il est interdit de placer 2 panneaux de tout type côte à côte visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond ; entre deux supports un intervalle au moins égal à la largeur du plus grand des panneaux concernés est exigé, sur la même unité foncière, il ne pourra être installé plus de 3 dispositifs publicitaires.

La publicité sur dispositif scellé au sol, sur clôture et lumineuse sur toiture est interdite.

.../...

MOBILIER URBAIN

La publicité sur le mobilier urbain est limitée à **2 m²**.

PRE-ENSEIGNE

Les pré-enseignes en domaine privé auront une surface maximum de **2 m²**. La hauteur maximale du dispositif ne pourra pas dépasser **3 m** pour celles scellées au sol.

ENSEIGNE

La surface **des enseignes sur mat ou scellées au sol** est limitée à **6 m²**. Leur hauteur maximum sera de 6,50 m du niveau de la voie la plus proche. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement. Elles devront être de forme découpée et l'utilisation de matériel conçu pour servir de support d'affichage est interdit.

Les autres règles sont celles du **régime général**, définies par le Code de l'Environnement. L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à autorisation donnée sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 :

LE VILLAGE

Une zone de publicité restreinte est instituée sur le reste de l'agglomération non soumis aux zones restreintes précédentes et interdites selon les dispositions suivantes.

PUBLICITE

La publicité est limitée à **12 m²** et il est interdit de placer 2 panneaux de tout type côte à côte, visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond ; entre deux supports un intervalle au moins égal à la largeur du plus grand des panneaux concernés est exigé. Toutefois, les panneaux limités à **12 m²** scellés au sol devant des murs aveugles sont autorisés s'ils sont placés parallèlement au plan du mur, à moins de 0,50 m de son nu sans dépasser de l'emprise de ce mur et sous réserve des droits des Tiers.

Les autres règles sont celles du **régime général**, définies par le Code de l'Environnement.

MOBILIER URBAIN

La publicité sur le mobilier urbain est limitée à **2 m²**.

PRE-ENSEIGNE

Les pré-enseignes en domaine privé auront une surface maximum de **2 m²**. La hauteur maximale du dispositif ne pourra pas dépasser **3 m** pour celles scellées au sol.

ENSEIGNE

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à autorisation donnée sous forme d'arrêté.

ARTICLE 7 :

LES ZONES DE PUBLICITE INTERDITE

LES HORTILLONNAGES

**Y compris l'entrée en venant d'Amiens par le Pont de la Borne
et l'entrée en venant de Rivery, rue Roger Allou.**

PUBLICITE

La publicité sur murs, clôtures, dispositifs scellés au sol et lumineuse sur toiture ainsi que sur le mobilier urbain est **interdite**.

MOBILIER URBAIN

La publicité sur le mobilier urbain est **interdite**.

PRE-ENSEIGNE

Les pré-enseignes en domaine privé auront une surface maximum de **2 m²**. La hauteur maximale du dispositif ne pourra pas dépasser **3 m** pour celles scellées au sol.

ENSEIGNE

Les enseignes à plat sont autorisées. Leur surface unitaire ne devra pas dépasser **4 m²**.

Les enseignes en saillie sont autorisées. Elles devront se trouver entre 3 et 5 m mesurés à partir du sol du trottoir. Leur saillie ne devra pas excéder **0,80 m du nu du mur**, attaches comprises.

Les enseignes implantées directement au sol ne devront pas comporter une surface de plus de **2 m²** ni s'élever à plus de 3 m du sol.

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à autorisation donnée sous forme d'arrêté.

ARTICLE 8 :

ZONES DE PUBLICITE INTERDITE

LA ROUTE DE CORBIE (RD 1)

PUBLICITE

La publicité sur murs, clôtures, dispositifs scellés au sol et lumineuse sur toiture ainsi que sur le mobilier urbain est **interdite**.

MOBILIER URBAIN

La publicité sur le mobilier urbain est **interdite**.

PRE-ENSEIGNE

Pour les deux zones de la Blanche Tâche et du RD1, une seule pré-enseigne en domaine privé est autorisée par établissement, d'une surface maximum de **2 m²** et elle ne pourra s'élever à plus de 2 m pour celles scellées au sol mais pourra être recto-verso.

ENSEIGNE

La surface **des enseignes scellées au sol** est limitée à **10 m²** et le dispositif ne peut pas utiliser de supports de panneaux d'affichage dont elles devront se différencier dans leur aspect. Les autres règles sont celles du **régime général**, définies par le Code de l'Environnement. L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à autorisation municipale sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9:

ZONES DE PUBLICITE INTERDITE

LA ROCADE NORD-EST (RN1)

Le long de la voie, il est interdit de mettre en place des panneaux d'affichage, des pré-enseignes y compris celles qualifiées de dérogatoires par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement et du mobilier urbain support de publicité dans une zone figurant au plan, conformément aux dispositions du Code sus-visé et des décrets d'application.